

Bipel vous accompagne vers des destinations
qui font aussi **voyager l'âme**



Le Diocèse de Lille

vous propose :

Du dimanche 09 au samedi 15 octobre 2022

un pèlerinage

en Espagne et au Portugal



Sous la conduite du Père Jérôme VANDERSCHAEVE

Jour 1 **Dimanche 09 octobre 2022**
PARIS ORLY / PORTO/ SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE
Transfert en autocar de Dunkerque, Bailleul et Lille Europe vers l'aéroport de Paris Orly.
Le matin, envol de **Paris Orly** à destination de **Porto** avec la compagnie TAP AIR PORTUGAL.
A l'arrivée, accueil par votre chauffeur et votre guide accompagnateur portugais. *Déjeuner*. Puis route vers Saint-Jacques de Compostelle. *Dîner et nuit à Saint-Jacques de Compostelle*.

Jour 2 **Lundi 10 octobre 2022**
SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE
Visite de la **cathédrale**, véritable chef-d'œuvre de l'architecture romane. Participation à la Messe du pèlerin à la Cathédrale de Saint Jacques. *Déjeuner*. L'après-midi, visite du centre de Saint Jacques de Compostelle, l'une des plus remarquables cités d'Espagne. Ses quartiers anciens, ses nombreuses églises et ses couvents en font un centre mystique et une cité toujours animée. Temps libre dans la ville. *Dîner et nuit à Saint-Jacques de Compostelle*.

Jour 3 **Mardi 11 octobre 2022**
SAINT JACQUES DE COMPOSTELLE / FATIMA
Le matin, route vers **Fatima**, centre mondial de pèlerinage et de prière, qui doit sa célébrité à trois petits bergers, Lucie, Jacinthe et François à qui Notre Dame est apparue en 1917 pendant six mois consécutifs. *En fin de matinée : visionnage d'un film sur les Apparitions : Fatima, une expérience de foi (DVD)*. *Déjeuner*.
L'après-midi, découverte du sanctuaire.
L'Esplanade de Prière, une vaste place bordée, côté nord comme sud, par des arbres feuillus et circonscrit, côté est et ouest, par la Basilique de Notre-Dame du Rosaire de Fatima et par la Basilique de la Très Sainte Trinité, respectivement.
Les **Tombeaux des Petits Bergers**.

Visite de la Basilique où sont inhumés les bienheureux Jacinthe et François Marto, ainsi que Sœur Lucie de Jésus. La **Basilique de Notre-Dame du Rosaire de Fatima** est édifiée à l'endroit même où les trois petits bergers jouaient à construire un petit mur en pierres quand ils virent un éclair soudain qui les a surpris et les a poussés à réunir le troupeau pour rentrer à la maison craignant la pluie.
Puis, pèlerinage à la **Chapelle des Apparitions**, qui est le cœur du Sanctuaire de Fatima. C'est à l'endroit, où se trouve la Petite Chapelle, que Notre Dame a parlé aux petits bergers. Des six apparitions de la Vierge Marie, cinq ont eu lieu à cet endroit, où, sur la recommandation de la Dame, devrait être construite une chapelle en son honneur. Érigée entre le 28 avril et le 15 juin 1919, elle a été plus tard bénie, et le 13 octobre 1921, on y a célébré la messe pour la première fois.
Dans la basilique de la Trinité, pèlerinage à la **Chapelle du Saint Sacrement, destinée à l'Adoration du Saint Sacrement**.
Découverte de la **Basilique de la Trinité**. Œuvre de l'architecte grec Alexandros Tombazis. Temps personnel au sanctuaire.
Dîner à nuit à Fatima.

Jour 4 **Mercredi 12 octobre 2022**
FATIMA
Le matin, **CHEMIN DE CROIX**. Le chemin de Croix débute au Rondpoint Ste Thérèse et suit le chemin que les pasteurs prenaient pour aller d'Aljustrel à la Cova da Iria.
Découverte des **Valinhos** (400 m d'Aljustrel). Entre la 8e et la 9e station du Chemin de Croix, en suivant le Chemin des Petits Bergers, on trouve l'endroit où a eu lieu la quatrième apparition de Notre Dame, le 19 août 1917. Ensuite, **Loca do Anjo**, lieu où les enfants ont reçu la 1ère et la 3ème visite de « l'Ange de la Paix ».
Puis, visite guidée du **village d'Aljustrel**, où ont vécu les enfants.
Visite de la maison où est née et a vécu Lucie de Jésus. Au fond du jardin de Lucie se trouve le puits où « l'Ange de la Paix », apparut

pour la 2ème fois (été 1916). En 1981, Sœur Lucie a offert la maison au Sanctuaire, devenu propriétaire seulement en 1986.
Puis, visite de la maison où sont nés les Bienheureux François et Jacynthe Marto, située à 200 mètres de la maison de Lucie.
Retour au sanctuaire en autocar.
A l'arrivée, découverte de **l'église paroissiale de Fatima**, lieu où ont été baptisés les enfants. Messe à l'église Paroissiale. *Déjeuner*.
L'après-midi, continuation de la découverte du sanctuaire si tout n'a pas pu être vu la veille. Découverte de l'exposition « **Les Visages de Fatima : physionomies d'un paysage spirituel** ».
PROGRAMME DU SANCTUAIRE les 12 de chaque mois entre mai et octobre
16H30 : Messe des malades et procession Eucharistiques.
18h30 : ouverture officielle du pèlerinage à la Chapelle des Apparitions.
Dîner à l'hébergement.
21H30 : Chapelet international à la Chapelle des Apparitions, et procession aux flambeaux.
22H30 : Concélébration internationale à l'autel extérieur.
Nuit à Fatima

Jour 5 **Jeudi 13 octobre 2022**
FATIMA
PROGRAMME DU SANCTUAIRE les 13 de chaque mois entre mai et octobre.
07h00 : Procession eucharistique.
08h00 : retour à l'hébergement pour le petit-déjeuner.
09H00 : chapelet international à la Chapelle des Apparitions et procession vers l'autel extérieur.
10H00 : concélébration solennelle Internationale, bénédictions des malades et procession de « Adeus ». (Durée 02h30 environ).
Déjeuner. Temps libre à Fatima. *Dîner et nuit à Fatima*.

Jour 6 **Vendredi 14 octobre 2022**
FATIMA / BATALHA / NAZARE / ALCOBACA / LISBONNE
Route vers **Batalha** et visite du **Monastère Santa Maria** édifié pour commémorer la victoire des Portugais sur les Castillans à la bataille d'Aljubarrota en 1385. Continuation vers **Nazaré**.
Découverte du **sanctuaire de Notre Dame de Nazaré**. Messe. *Déjeuner*. L'après-midi, route vers **Alcobaça** où se trouvent de magnifiques monastères parmi lesquels le **Monastère de Cister**.
Visite du monastère. L'abbaye de Santa Maria d'Alcobaça, au nord de Lisbonne, fut fondée au XIIe siècle. *Dîner et nuit à Lisbonne*.

Jour 7 **Samedi 15 octobre 2022**
LISBONNE / PARIS ORLY
Le matin, découverte pédestre de Lisbonne et de ses **vieux quartiers de l'Alfama**, où se trouvent certains des monuments historiques de Lisbonne les plus importants dont la Cathédrale Sé, et l'église de Saint Antoine. Visite intérieure de la **Cathédrale Sé de Lisbonne** (sans le musée). L'église, avec ses solides tours romanes, est l'un des monuments les plus emblématiques de Lisbonne. Puis, visite intérieure de **l'église Saint-Antoine**, Saint Patron de Lisbonne, construite sur la maison natale de saint Antoine de Padoue. Messe à l'église Saint Antoine. *Déjeuner*. L'après-midi, visite intérieure du **Monastère de Jeronimos**, dont le **cloître et l'Eglise Santa Maria**. Découverte extérieure de la **Tour de Belém**, construite pour commémorer l'expédition de Vasco de Gama. Découverte extérieure du **monument érigé à la mémoire des navigateurs**. Transfert vers **l'aéroport de Lisbonne**.
En fin d'après-midi, envol de **Lisbonne** à destination de **Paris Orly** avec la compagnie Tap Air Portugal.
Retour en autocar vers Lille Europe, Bailleul et Dunkerque

Les messes et les rencontres sont sous réserve de disponibilité des lieux, et des intervenants. De même l'ordre des visites peut être soumis à modifications. Cependant, l'ensemble des visites mentionnées au programme sera respecté

Prix par personne : 1 565 €uros sur la base de 20 personnes minimum
1 335 €uros sur la base de 30 personnes minimum
Supplément chambre individuelle (en nombre limité) : 220 Euros

Ce prix comprend :

- ✓ Les pré et post acheminements pour se rendre à l'aéroport de Paris Orly à l'aller et au retour,
- ✓ Le transport aérien sur vols réguliers directs PARIS ORLY / PORTO à l'aller et LISBONNE/ PARIS ORLY, au retour, avec la compagnie **Tap Air Portugal**, en classe économique,
- ✓ Les taxes d'aéroports et de sécurité (*d'un montant de 48€ par personne au 13 décembre 2021*),
- ✓ L'hébergement en chambre à deux lits en en hôtel de catégorie 3* (normes locales) à Saint Jacques de Compostelle, et en maisons religieuses à Fatima et à Lisbonne,
- ✓ **les services d'un guide accompagnateur francophone portugais** pour toute la durée du circuit,
- ✓ **les services d'un guide local francophone** obligatoire, pour la visite de Saint Jacques de Compostelle le 10 octobre,
- ✓ La mise à disposition d'un autocar portugais de 49 places de bon confort pendant toute la durée du séjour,
- ✓ **La pension complète** du déjeuner du premier jour au déjeuner du dernier jour,
- ✓ Les boissons pendant les repas en Espagne, comme suit :
 - Aux déjeuners au restaurant : 1 bouteille d'eau et 1 bouteille de vin pour 4 personnes + 1 café ou 1 thé pp. dans les restaurants,
 - Aux dîners : 1 bouteille d'eau et 1 bouteille de vin pour 4 personnes.
- ✓ Les boissons pendant les repas au Portugal, comme suit : 1/4 l de vin et 1/2 l d'eau aux déjeuners et aux dîners,
- ✓ Tous les droits d'entrées dans les sites, monuments et musées tels que mentionnés au programme,
- ✓ La location d'audiophones pendant la durée du pèlerinage,
- ✓ L'assistance à l'aéroport à l'aller, et l'enregistrement en ligne à l'aller et au retour,
- ✓ La garantie annulation BIPEL,
- ✓ L'assurance assistance et rapatriement BIPEL ASSISTANCE (par Mutuaide Assistance-couverture COVID-19),
- ✓ Un sac de voyage, un livre guide et des étiquettes bagages,

Ce prix ne comprend pas :

- * Les boissons et prestations non mentionnées dans « ce prix comprend »
- * Les pourboires pour le chauffeur, le guide accompagnateur et/ ou guides locaux,
- * Les offrandes pour les communautés rencontrées, les intervenants extérieurs et pour les messes,
- * Toutes les dépenses à caractère personnel.

Ces prix ont été calculés selon les conditions économiques (taxes, coût du carburant...) connues en date du 13 décembre 2021 ainsi que selon les conditions de voyage connues avant COVID-19.

Le prix sera revalidé de façon définitive selon les conditions économiques en vigueur (montant des taxes, coût du carburant etc...), selon le nombre définitif d'inscrits, et selon les conditions de voyage (consignes sanitaires liées au COVID, qui pourraient être imposées par le pays. Exemple : imposition d'un nombre limité de participants par autocar, ou par guide...) à 35 jours du départ.

Date limite d'inscription : lundi 1^{er} août 2022

FORMALITE DE POLICE

Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité pour l'entrée dans le pays.

CONDITIONS DE VENTE ET CONDITIONS D'ANNULATION

Ce programme est soumis aux conditions générales de vente régissant les rapports entre les agences de voyages et leurs clients (voir document joint). Les prix indiqués ci-dessus ont été calculés pour **un groupe de 20 ou 30 personnes par autocar** et selon les conditions économiques connues en date du **13 décembre 2021**.

Toute annulation doit être notifiée par lettre. Un montant de 100 Euros non remboursable sera retenu pour frais de dossier.

Les versements effectués pourront être remboursés sous déduction des frais suivants :

- . entre 30 et 21 jours avant le départ, il sera retenu 25 % du montant total du voyage.
- . entre 20 et 8 jours avant le départ, il sera retenu 50 % du montant total du voyage.
- . entre 7 et 2 jours avant le départ, il sera retenu 75 % du montant total du voyage.
- . à moins de 2 jours avant le départ, il sera retenu 90 % du montant total du voyage.
- . Le jour du départ, 100% du montant total du voyage.

Tout voyage interrompu ou abrégé - du fait du voyageur, pour quelque cause que ce soit - ne donne lieu à aucun remboursement.

Le service **Garantie Annulation**, offert par BIPEL, (sur présentation d'un justificatif), prend en charge les frais d'annulation mentionnés ci-dessus pour toute raison médicale ou autre cas de force majeure, (incendie, dégâts des eaux obligeant votre présence sur les lieux, le décès des ascendants et descendants...), **dès l'inscription** et ce, jusqu'au jour du départ.

NB : Toute personne ne fournissant pas les documents justifiant l'annulation ne pourra être pris en charge par cette garantie annulation et devra s'acquitter des frais éventuels retenus par les prestataires (compagnies aériennes, hébergements, autres...) jusqu'à 31 jours du départ. Passé ce délai, se référer aux conditions ci-dessus

Pour toute demande de renseignements, merci de contacter :

**Service des Pèlerinages Diocésains
39 rue de la Monnaie
59 000 LILLE**

IM 059 1000 42

Tel : 03 20 55 00 15

Mail : pelerinages@lille.catholique.fr

Diocèse de
Lille
Service des Pèlerinages





PELERINAGE EN ESPAGNE ET AU PORTUGAL

Du dimanche 9 au samedi 15 octobre 2022

BULLETIN D'INSCRIPTION INDIVIDUEL

Ref : 22C24R02

À retourner à : Service des Pèlerinages Diocésains - 39 rue de la Monnaie – 59 000 LILLE

Email : pelerinages@lille.catholique.fr // Tél : 03 20 55 00 15

PRIX DU PELERINAGE (en chambre à partager) **Base 30 participants : 1 335 € par personne**

Base 20 participants : 1 565 € par personne

Supplément en chambre individuelle (en nombre très limité) : **220€**

DATE LIMITE D'INSCRIPTION : Dès que possible au plus tard **le lundi 1^{er} août 2022.**

Nous vous conseillons de conserver une photocopie recto-verso de votre bulletin individuel d'inscription complété.

Bulletin valable pour UN SEUL VOYAGEUR (photocopies du bulletin acceptées)

Inscription effective, suivant l'ordre de réception du courrier, dès réception de ce bulletin, et du règlement de l'acompte.

Photocopie du passeport ou carte d'identité à nous transmettre dès que possible.

NOM : M., Mme, Mlle	Prénom :
Adresse :	
Code postal :	Ville :
Date de naissance : / /	Nationalité : Profession :
N° téléphone :	N° portable :
Courriel/Mail :	
NOM et N° de téléphone de la personne à avertir en cas d'urgence :	

Type de chambre souhaité :

- ☐ **Accepte de partager sa chambre avec**
(Attention : si finalement personne ne peut partager votre chambre, le supplément chambre individuelle sera facturé.)
- ☐ **Désire une chambre individuelle** (sous réserve de disponibilité), avec un supplément de **220 €** à régler avec l'acompte.

Lieu où vous prenez le car (à cocher) : Dunkerque ☐ Bailleul ☐ Lille-Europe ☐

Règlement de l'acompte à l'inscription : 450€ ou 670€ (en single) / Solde avant le 9 septembre 2022.

- ☐ Règlement par chèque à l'ordre de « AD Pèlerinages Diocésains »

Santé : Prière de préciser si vous avez des particularités de type allergies alimentaires, diabète, ou autres.

De même merci de préciser les problèmes de handicap, afin que nous puissions organiser au mieux votre pèlerinage.

Pour toute personne ayant été hospitalisée de manière continue ou ambulatoire dans les 3 mois précédant la date d'inscription :

Merci de fournir un certificat médical daté de votre date d'inscription au voyage pouvant certifier du caractère stable de la maladie et précisant que vous êtes apte à voyager. Si toutefois, l'aggravation de votre maladie (pour laquelle il y avait eu ladite hospitalisation) suscitait une prise en charge médicale pendant votre voyage, en l'absence de ce certificat, les frais engagés pour l'assistance médicale et/ou le rapatriement médical ne seraient pas remboursés.

ATTENTION ! FORMALITE DE POLICE : Chaque pèlerin de nationalité française doit se munir d'une **carte nationale d'identité** ou d'un **passeport en cours de validité** pour l'entrée dans le pays.

Pass vaccinal obligatoire en fonction du protocole sanitaire au moment du départ.

- ☐ Déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente et des conditions particulières de vente (figurant au verso) et du contrat d'assurance
- ☐ Déclare avoir pris connaissance du traitement de vos données (ci-dessous) **A COCHER OBLIGATOIREMENT**

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par les membres de l'équipe chargés de la gestion des événements et voyages organisés par AD Service des Pèlerinages diocésains. Ces informations sont collectées et utilisées à des fins d'organisation et de gestion du séjour. Elles seront transmises aux différents prestataires (transports, hôtellerie,) . Elles sont conservées par AD Service des Pèlerinages diocésains pendant 10 ans pour des raisons comptables.

Vos coordonnées pourront être transmises au service ressources du diocèse de Lille, en vue de vous solliciter pour des dons. Si vous ne le souhaitez pas, cocher ici : ☐

La base légale du traitement est l'exécution du contrat, il est conforme au règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et à la loi « Informatique, Fichiers et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant à tout moment et les faire rectifier en contactant : pelerinages@lille.catholique.fr . Pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter notre délégué à la protection des données (DPO) : dpo@lille.catholique.fr Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne à la CNIL : www.cnil.fr ou par courrier postal ; la CNIL, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

Fait à, le / /

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Vente et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.

Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription. BIPEL a souscrit auprès de HISCOX - 12, quai des Queyries – CS 41177 – 33072 BORDEAUX - contrat d'assurance n° HA RCP0286512 garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 6 000 000 Euros. La caution bancaire est garantie par Groupama 8-10 rue d'Astorg-75008 PARIS.

ARTICLE R 211-3

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

ARTICLE R 211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

ARTICLE R 211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ; 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

ARTICLE R 211-5

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments. En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

ARTICLE R 211-6

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;

9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies.

10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ; 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

ARTICLE R 211-7

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

ARTICLE R 211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

ARTICLE R 211-9

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

ARTICLE R 211-10

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

ARTICLE R 211-11

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis : - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ; - soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties. Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.